

PRIME- VERT

UN PAS DE PLUS.

POUR VOUS.

POUR VOTRE COLLECTIVITÉ.

2018-2023

GUIDE DU DEMANDEUR

VOLET 1 – Interventions en agroenvironnement
par une entreprise agricole

INTERVENTION 4301-B – Pratiques de conservation des sols

 PARTENARIAT
CANADIEN pour
L'AGRICULTURE

Dernière mise à jour : 27 janvier 2021

Canada Québec 

OBJET DU GUIDE

Ce guide est destiné aux entreprises agricoles. Il présente les informations essentielles pour soumettre une demande d'aide financière pour l'intervention 4301-B : Pratiques de conservation des sols. Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions précisées au programme Prime-Vert 2018-2023. De plus, le demandeur doit valider auprès de la direction régionale les autres dispositions qui pourraient s'appliquer à sa demande.

Vous trouverez toute l'information nécessaire pour faire une demande d'aide financière (guide, formulaires et autres) à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/productions/md/programmesliste/agroenvironnement/sous-volets/pages/volet-1.aspx>.

Pour toute information complémentaire concernant cette intervention, veuillez communiquer avec votre direction régionale. Vous trouverez ses coordonnées à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/productions/md/nousjoindre-redirect/pages/index-production.aspx>.

DÉFINITION AUX FINS DU PROGRAMME

Culture de couverture

Plante ou mélange de plantes semés après (en dérobée) ou pendant (intercalaire) la croissance de la culture principale et dont le principal objectif est de couvrir et de nourrir le sol. Dans le cadre de l'intervention 4301, la culture de couverture :

- ne doit pas être récoltée (ou pâturée) à l'automne ou dans l'année suivant l'implantation (l'entreprise doit prendre cette décision avant de déposer sa demande d'aide financière au MAPAQ);
- ne doit pas être détruite mécaniquement ou chimiquement à l'automne;
- doit être implantée de façon adéquate.

Prendre note que ne sont pas considérées comme des cultures de couverture dans le cadre de cette intervention (elles ne sont donc pas admissibles) :

- les repousses de rejets de battage¹;
- les céréales d'automne récoltées et les cultures réservées pour la récolte de l'année suivante.

La culture de couverture peut être fauchée si les conditions suivantes sont respectées :

- Le produit de la fauche est laissé au champ.
- La fauche est recommandée et justifiée par un agronome dans le formulaire *Cultures de couverture en lien avec l'année appropriée, (année 2021-2022 ou année 2022-2023)* (exemples : pour éviter la montée en graine des cultures de couverture à l'automne ou pour réduire la quantité de biomasse à gérer au printemps suivant).

1. Les rejets de battages sont des semences tombées sur le sol lors de la récolte de la culture principale, et qui poussent naturellement ou avec l'aide d'un léger coup de herse par la suite. Si l'entreprise sème des semences avec un semoir, ce ne sont pas des rejets de battage.

- À moins d'une justification acceptée par le MAPAQ, après la fauche, la hauteur des cultures de couverture doit être au minimum de 15 centimètres pour assurer une protection adéquate des sols pendant l'hiver. L'agronome doit inscrire la hauteur de la fauche dans le formulaire *Cultures de couverture en lien avec l'année appropriée, (année 2021-2022 ou année 2022-2023)* .

Le sous-solage après l'implantation d'une culture de couverture est admissible, à condition d'être justifié par un agronome, en respectant les conditions agronomiques qui permettent un sous-solage efficace, notamment à l'égard de la période d'intervention et des conditions de sols². Pour sa part, le travail en « zone-till » dans une parcelle de cultures de couverture n'est pas admissible. Il y a en effet un risque que la culture de couverture se détériore, et une couverture maximale des superficies est souhaitable durant l'hiver.

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Améliorer la santé et la conservation des sols agricoles ainsi que la qualité de l'eau par l'implantation de pratiques de conservation des sols par les entreprises agricoles.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Pour être admissible, le demandeur doit être une entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1.).

PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible, le projet doit :

- être réalisé sur le territoire québécois;
- être justifié dans un **plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)** à jour en fonction de la situation de l'entreprise et déposé au Ministère³;
- respecter la définition de cultures de couverture qui est donnée dans ce guide;
- viser plus particulièrement à protéger le sol des risques d'érosion (eau et vent) pendant la période hivernale par l'implantation de cultures de couverture;
- concerner des superficies cultivées par l'entreprise agricole (en propriété ou en location);

2. Exemples de références :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/regions/monteregie/articles/agroenvironnement/pages/reussir-le-sous-solage.aspx>
https://www.cetab.org/system/files/publications/weill_2015_bulletin_sous-solage_cetab_2015-03-10.pdf

3. Le PAA doit répondre notamment aux exigences suivantes :

- Il doit avoir été réalisé entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2023.
- Il doit avoir été réalisé depuis 7 ans ou moins à la date de la demande d'aide financière (selon le mois et l'année inscrits à la page de signatures du PAA).
- La ou les principales activités de production actuelles de l'entreprise doivent être les mêmes que lors de la réalisation du PAA.

- viser soit :
 - pour une entreprise n'en ayant pas cultivées au cours des trois dernières années, implanter un minimum de 10 hectares de superficies en cultures de couverture;
 - pour une entreprise en ayant cultivées au cours des trois dernières années, augmenter les superficies en cultures de couverture. L'augmentation exigée est d'au moins 10 % de la moyenne cultivée au cours des trois dernières années (minimum de 10 hectares).

La mise en place de cultures de couverture peut notamment contribuer à :

- diminuer l'érosion éolienne et hydrique des sols agricoles;
- augmenter la portance des sols pour notamment réduire leur risque de compaction;
- améliorer l'infiltration de l'eau dans le sol;
- favoriser le recyclage et le captage des éléments fertilisants.

SUIVI D'UN AGRONOME

L'agronome doit réaliser deux visites sur le terrain (sauf si le semis est effectué après le 15 septembre) afin de constater l'implantation des cultures de couverture et de leur état avant le premier gel hivernal. Ces visites doivent avoir lieu :

- dans les 30 jours suivant le semis de la culture de couverture afin d'évaluer la qualité de son implantation (ex. : levée, croissance, uniformité);
- entre le 15 octobre et le 10 décembre de l'année d'implantation afin de s'assurer que la culture de couverture n'a pas été récoltée, pâturée ni détruite mécaniquement ou chimiquement à l'automne et d'évaluer la couverture des sols.

Pour faire le suivi du projet, l'agronome devra remplir le formulaire *Cultures de couverture, de l'année appropriée (année 2021-2022 ou année 2022-2023)*.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée couvre jusqu'à 70 % des dépenses admissibles. L'aide financière maximale par entreprise pour l'intervention 4301 et pour la durée du programme est de 40 000 \$. Les montants d'aide financière obtenus sont cumulatifs dans le cadre des interventions 4301-A – Aménagement d'ouvrages de conservation des sols et 4301-B – Pratiques de conservation des sols. Pour l'intervention 4301-B, le maximum admissible est de 15 000 \$ par entreprise pour la durée du programme. Le cumul des aides financières au dossier du demandeur débute le 1^{er} avril 2018.

Le taux d'aide peut atteindre 90 % des dépenses admissibles pour les demandeurs qui répondent à l'un des critères suivants :

1. L'intervention est liée à un projet d'approche de mobilisation collective reconnu par le Ministère.
2. Un ou des propriétaires de l'entreprise agricole sont de la relève agricole.

L'entreprise détient une précertification ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande ou un cahier des charges en matière de production durable reconnu par le Ministère.

L'aide financière est versée lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies. Pour recevoir le versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées.

Le montant minimal d'aide financière est de 500 \$ par projet.

Une même entreprise peut faire plus d'une demande au cours des cinq années du programme.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Aide financière accordée sous forme de montants forfaitaires selon les pratiques admissibles

Pratiques admissibles	Dépenses admissibles	Aide financière maximale	
		\$/ha	\$/entreprise/année
Implantation de superficies en cultures de couverture (minimum 10 hectares)	Montant forfaitaire : ▪ 75 \$/ha/année ¹	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si 70 % : 52,50 \$/ha ▪ Si 90 % : 67,50 \$/ha 	3 000 \$/entreprise/année
OU			
Augmentation de plus de 10 % des superficies en cultures de couverture (minimum de 10 hectares)	Montant forfaitaire : ▪ 75 \$/ha/année	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si 70 % : 52,50 \$/ha ▪ Si 90 % : 67,50 \$/ha 	3 000 \$/entreprise/année

¹ Ce montant forfaitaire correspond aux dépenses admissibles (ex. : main-d'œuvre, coût d'achat ou de location de matériels ou d'équipements) estimées liées à l'implantation de certaines cultures de couverture. Prendre note que le travail exécuté par un agronome dans le cadre de cette mesure peut être financé par le Programme Services-conseils agroenvironnement. Veuillez, au besoin, contacter le directeur du Réseau Agriconseils de votre région.

DÉMARCHE DU DEMANDEUR

Sous-intervention 4301-B – Pratiques de conservation des sols

Étape 1 – Dépôt de la demande d'aide financière et des documents requis*

- Dépôt du *Formulaire de demande d'aide financière – Volet 1 – Intervention en agroenvironnement par une entreprise agricole*
- Dépôt des documents requis pour évaluer les critères de la relève :
 - Preuve d'âge;
 - Preuve de formation;
 - Preuve d'expérience;
 - Preuve de détention des parts.
- Dépôt du plan d'accompagnement en agroenvironnement (PAA) à jour en fonction de la situation de l'entreprise

Pour les projets admissibles, le Ministère communiquera son approbation à l'entreprise et lui enverra le formulaire *Cultures de couverture de l'année appropriée, (année 2021-2022 ou année 2022-2023)*.

Étape 2 – Dépôt des autres pièces justificatives exigées (l'ensemble des documents requis doit être déposé au moins cinq jours ouvrables avant le semis des cultures de couverture)*

- Dépôt du formulaire *Cultures de couverture de l'année appropriée, (année 2021-2022 ou année 2022-2023)*, avec uniquement la section A remplie
- Dépôt du plan de ferme, qui indique la localisation et les superficies des champs pour lesquels l'entreprise effectue la demande

Pour les projets admissibles, le Ministère communiquera son acceptation à l'entreprise.

Étape 3 – Dépôt des livrables après la réalisation de l'intervention (au plus tard le 15 décembre)*

- Dépôt du formulaire *Cultures de couverture, de l'année appropriée (année 2021-2022 ou année 2022-2023)*, avec la section B remplie
- Dépôt du plan de ferme, qui indique la localisation et les superficies des champs où il y a eu réalisation de cultures de couverture.
- Dépôt de photographies datées des cultures de couverture (au minimum deux photos représentatives des différentes situations (vue d'ensemble et de plus près) prises lors de la dernière visite de l'agronome pour chaque scénario de production)

Le Ministère versera l'aide financière après réception des livrables et enverra une lettre de confirmation.

* Vous devez transmettre l'ensemble des documents exigés à votre [direction régionale du ministère](#).